

Les mineurs dans le transport public de voyageurs

Le cadre légal général concernant les mineurs dans le transport public de voyageurs s'appuie sur le code des transports

« **Art. L2241-6 du code des transports** - Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires, à l'article L. 2241-10 ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité peut se voir interdire par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide. Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre par ces mêmes agents de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette **mesure est mise en œuvre de façon proportionnée** en tenant compte de la **vulnérabilité** éventuelle de la personne, **en fonction de son âge ou de son état de santé**. Lorsque la personne vulnérable est sans domicile fixe, elle ne peut faire l'objet des mesures définies aux deux premiers alinéas du présent article qu'à la condition que l'autorité dont relèvent les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du présent code ait préalablement trouvé l'hébergement d'urgence décrit à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les mineurs sont des personnes vulnérables.

Faire descendre un mineur pendant son temps de trajet :

Principe de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

- Responsabilité professionnelle : sanctions d'entreprise.
- Responsabilité pénale : article 223-3 du code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).
- Responsabilité civile : (si préjudice pour le mineur) dommages et intérêts.

En aucune circonstance, l'agent ne devra délaisser le mineur.

Usage de la force sur un mineur :

- **de moins de 15 ans** : violences volontaires sur mineur de moins de 15 ans par une personne titulaire de l'autorité publique ou par une personne exerçant une mission de service public
 - Responsabilité professionnelle : sanctions d'entreprise.
 - Responsabilité pénale : article 222-13 du code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).
 - Responsabilité civile : dommages et intérêts.

- **de plus de 15 ans** : violences volontaires sur mineur de plus de 15 ans par une personne titulaire de l'autorité publique ou par une personne exerçant une mission de service public
 - Responsabilité professionnelle : sanctions d'entreprise.
 - Responsabilité pénale : article 222-13 du code pénal (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).
 - Responsabilité civile : dommages et intérêts.

Responsabilité pénale du mineur

Il n'y a pas d'âge minimal fixé par la loi pour engager la responsabilité pénale d'un mineur.

C'est-à-dire que, quel que soit son âge, un mineur peut être reconnu coupable d'une infraction.